



RUISSATEL - GARLABAN

Foyer de Vie pour déficients auditifs
Foyer d'Accueil Médicalisé pour déficients auditifs



FV Le Ruissatel
FAM Le Garlaban

LIVRET D'ACCUEIL

RUISSATEL - GARLABAN



BIENVENUE

Nous sommes heureux de vous remettre ce livret d'accueil qui vous permettra de découvrir le fonctionnement et les différentes activités du Foyer de Vie (FV) Le Ruissatel et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Garlaban ainsi que le cadre de vie proposé.

Ce livret vous éclairera sur les modalités d'admission et les démarches à effectuer pour être accueilli dans notre établissement.

Il vous renseignera également sur vos droits et le déroulement de votre séjour au sein des foyers.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, ce livret est complété par la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie et par notre Règlement de Fonctionnement.

L'ensemble du personnel et moi-même restons à votre écoute pour vous accompagner dans votre quotidien et apporter une réponse personnalisée et adaptée à vos besoins.

Signature

Le directeur, Hervé Marce

ENSEMBLE
FAVORISONS
L'AUTONOMIE 

SOMMAIRE



INFORMATION GÉNÉRALE

01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'Association IRSAM	04
Le Foyer de Vie Le Ruissatel	05
Le Foyer d'Accueil Médicalisé Le Garlaban	05



02

MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

La démarche d'admission	06
Nos objectifs	06
Le Projet Personnalisé d'Accompagnement	07
Les équipes	07
L'accompagnement	07



03

CADRE DE VIE

La prestation hôtelière	08
Les espaces collectifs	08
L'ouverture sur l'environnement	09
Le bien-être et les soins	10
Les droits et l'exercice de la citoyenneté	10



04

INFORMATIONS PRATIQUES

Nous contacter	12
Le plan d'accès	12
La Charte des Droits et des Libertés de la Personne Accueillie	13
Annexe à la Charte des Droits et des Libertés de la Personne Accueillie	14
Abécédaire des signes	15



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'ASSOCIATION IRSAM À SES ORIGINES

L'œuvre de l'Association IRSAM est née en 1859 du Père Louis-Toussaint Dassy soucieux des enfants porteurs de handicaps sensoriels. Il crée alors la Congrégation Religieuse des Sœurs de Marie Immaculée et aux côtés de Sœur Marie Bouffier fonde le premier établissement pour jeunes aveugles, l'Arc-en-Ciel à Marseille. En 1866, de jeunes sourds sont également accueillis.

Le développement se poursuit au-delà de Marseille avec l'ouverture d'établissements pour enfants à Lyon en 1879, et pour adultes à Nice en 1905. En 1923, l'Association IRSAM régie par la loi du 1er juillet 1901 se crée et elle est Reconnue d'Utilité Publique en 1931.

En 1956, à la demande des pouvoirs publics, l'association crée le premier centre pour jeunes handicapés sensoriels à La Réunion. Dès 1980, l'Association IRSAM va continuer son expansion grâce à sa renommée et la qualité de ses services. Elle développe ainsi ses capacités d'accueil, de soins et d'accompagnement avec l'ouverture d'établissements en Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes et à La Réunion.



L'ASSOCIATION IRSAM AUJOURD'HUI

Une implantation sur **trois régions** :

- Région Sud PACA (Marseille et Nice)
- Auvergne Rhône Alpes (Lyon)
- La Réunion

Une répartition d'activité :

55%
Métropole

45%
Réunion

Des éléments économiques :



1/ PRÉSENTATION DES ÉTABLISSEMENTS

Situés dans le 11ème arrondissement de Marseille, le FV et le FAM sont regroupés sur le même site et ont ouvert leurs portes en 2010. Ils accueillent des personnes adultes déficientes auditives avec troubles associés.



FOYER DE VIE LE RUISSATEL

Le Foyer de Vie (FV) LE RUISSATEL dispose d'une capacité de 27 places dont 20 places en accueil d'hébergement dont 1 place en accueil temporaire et 7 places en externat.

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ LE GARLABAN

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Garlaban propose 18 places en hébergement dont 1 place pour des accueils temporaires.



L'équipe pluridisciplinaire intervient à partir d'un accompagnement global, co-construit avec la personne accueillie et d'une large palette d'activités et ateliers qui facilitent l'inclusion sociale, les contacts et la citoyenneté (activités sportives, culturelles, ludiques).



2/ MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

LA DÉMARCHÉ D'ADMISSION

LA DEMANDE D'ADMISSION

Elle se fait en contactant le secrétariat de l'établissement qui transmet alors un dossier de candidature, nécessité d'avoir une notification d'orientation actualisée en FAM ou FV et que la personne soit sourde.

Ce dossier est à compléter et à retourner avec les documents demandés, notamment une copie de la décision d'orientation de la MDPH et les 3 volets dûment remplis, dont le volet médical, de manière confidentielle et cachetée.

Dès réception du dossier, l'établissement renseigne une liste d'attente (celle-ci est constituée uniquement après un accueil temporaire effectué) afin de centraliser et pouvoir suivre l'ensemble des demandes.

La commission d'admission pluridisciplinaire se réunit régulièrement pour examiner les dossiers. Un courrier indiquant la décision prise est adressé au demandeur, quelque soit l'avis favorable ou non, en vue d'une commission d'admission.

Une rencontre de la personne candidate avec sa famille/représentant légal et/ou l'établissement d'origine peut être proposée avec visite du foyer ou via Skype si le candidat ne peut se déplacer. Les candidatures envisagées sont présentées aux équipes lors d'une réunion institutionnelle hebdomadaire.

Pour faciliter l'intégration de la personne au sein du foyer, des stages, de durée variable sont adaptés (journée, semaine...), peuvent être organisés.



A/ L'ADMISSION



Lors de l'admission, plusieurs documents seront communiqués au résident (liste non exhaustive) :

- Le livret d'accueil,
- Le contrat de séjour ou DIPC (Document Individuel de Prise en Charge),
- Le règlement de fonctionnement,
- La Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie,
- Un trousseau type

B/ LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Elle est prévue pour une durée variable et renouvelable une fois. A l'issue de cette période, si les besoins de la personne et les ressources de l'établissement sont en adéquation, le directeur prononce l'admission définitive du résident.

Si la période d'essai n'est pas concluante, il est mis fin au séjour avec le résident et son représentant légal.

C/ L'ACCUEIL

A votre arrivée, vous êtes accueilli par un membre de l'équipe et accompagné par un pensionnaire afin de découvrir les lieux.



NOS OBJECTIFS

Proposer à chaque personne accueillie un accompagnement personnalisé au sein d'un collectif afin de favoriser le développement et le maintien de ses potentialités et de son autonomie dans le respect et la dignité.

Au regard des valeurs portées par l'IRSAM, pour assurer un accompagnement global et optimum, nos objectifs se déclinent comme suit :

- Veiller au quotidien, au bien-être de la personne avec un rythme de vie adapté, à sa sécurité physique et affective
- Soutenir l'autonomie par le maintien des acquis et si possible, le développement des capacités physiques, intellectuelles
- Faciliter la socialisation et l'inclusion sociale : communiquer, se positionner en tant qu'adulte, connaître et s'appropriier l'environnement
- Maintenir les liens familiaux
- Proposer un accompagnement médical, paramédical et psychologique



LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT (PPA)

Le PPA a pour objectif de définir les modalités de l'accompagnement co-construit avec vous.

À l'admission, l'établissement désigne un référent et un co-référent, interlocuteurs « privilégiés », mais non exclusifs, afin de donner une cohérence et une continuité aux différentes interventions en faveur de la personne accueillie. Ils coordonnent, en lien avec les autres professionnels, l'accompagnement au quotidien de la personne accueillie.

Le PPA est constitué de plusieurs étapes et documents :

- le recueil des attentes
- la synthèse de l'équipe pluridisciplinaire
- la définition des objectifs (pour le renouvellement,
- les objectifs précédents sont réévalués)
- la définition des moyens à mettre en œuvre
- et des partenaires à associer au projet
- la présentation du PPA, les échanges avec le
- résident et le représentant légal autour du PPA
- la signature et la remise du PPA au résident et au représentant légal.



Pour ce faire, votre collaboration et celle de votre famille / représentant légal sont sollicitées pour l'élaboration du PPA.

Le PPA est revu chaque année mais à tout moment, il peut faire l'objet d'une adaptation, en fonction des besoins ou d'une situation nouvelle.

LES ÉQUIPES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

Le service administratif

Directeur, chef de Service, secrétaire de direction.

Le service socio-éducatif

Educateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, AMP, maîtresse de maison.

Le service médical (FAM)

Médecin généraliste coordinateur des soins, médecin psychiatre, Infirmière, aides-soignants (jour / nuit).

Le service paramédical (FAM)

Psychologue, psychomotricienne.

Le service logistique

Agent d'entretien.

A cette liste s'ajoute

Les fonctions support du siège de l'Association IRSAM

En soutien des établissements.

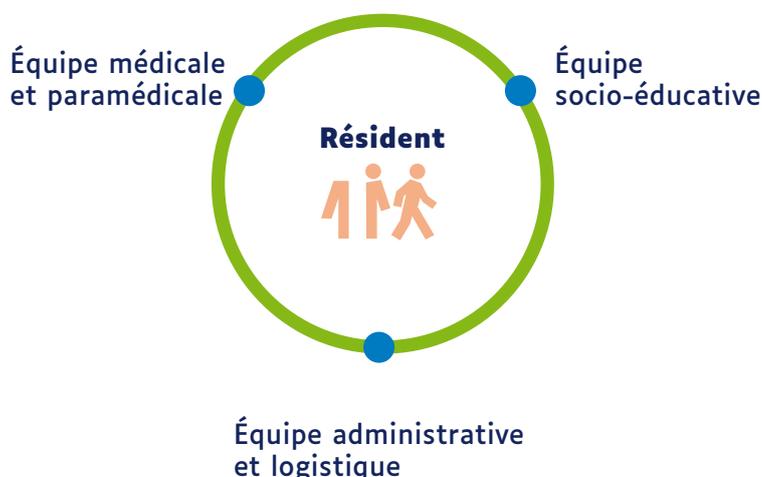
Les prestataires externes intervenant au Foyer

Personnels de restauration, entretien des locaux, entretien du linge, infirmières libérales, kinésithérapeute, podologue, médecin généraliste du FV.



L'ACCOMPAGNEMENT

Une équipe pluridisciplinaire intervient au quotidien autour du développement et du maintien des potentialités de chacun dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.



PRESTATIONS HÔTELIÈRES



LES APPARTEMENTS

Chaque appartement est équipé d'une salle de bain et WC privatif. Vous pouvez le décorer et y intégrer votre mobilier si vous le souhaitez, dans le respect des normes de sécurité.

L'ENTRETIEN DU LINGE

Le linge personnel est marqué à votre nom et entretenu par un prestataire extérieur.

Le linge plat (draps), fourni par l'établissement, est également entretenu par un prestataire extérieur.

LA RESTAURATION

Les repas sont confectionnés sur place par un prestataire extérieur et adaptés à chaque situation (régimes, allergies, alimentation particulière pour des raisons éthiques et/ou religieuses).

LE COURRIER

Le courrier est distribué chaque jour par le personnel des établissements dans une boîte aux lettres individuelle et nominative.



ESPACES COLLECTIFS

Des espaces collectifs, salles d'activité, de sport, jardin, permettent aux personnes accueillies de se retrouver pour les repas, les ateliers, les animations.

Des espaces de détente sont également aménagés en différents lieux.

Les ressources humaines et matérielles sont mutualisées au sein des deux établissements facilitant ainsi le «vivre ensemble».



L'OUVERTURE À ET SUR L'ENVIRONNEMENT



L'intérêt du site

La campagne à la ville avec un environnement verdoyant au cœur du 11ème arrondissement de Marseille.

Les activités proposées

Différentes activités, internes ou externes, sont organisées tout au long de l'année en fonction de l'évènementiel, des manifestations du moment et en intégrant le rythme des saisons pour permettre aux résidents de s'inscrire dans la temporalité. Ces activités qui s'articulent autour du développement de la créativité, de l'autonomie et de la socialisation sont en lien avec le PPA de chaque personne accueillie.

Les fêtes

Tout au long de l'année, plusieurs manifestations viennent marquer les moments importants des personnes accueillies et de la vie institutionnelle Noël, fête de l'été, Halloween, anniversaires... Elles permettent de réunir les résidents, les familles, les partenaires et le personnel autour de moments festifs et conviviaux.

Les sorties, les vacances

Vous pouvez vous rendre dans votre famille si vous le souhaitez et dans ce cadre, vous bénéficiez de 35 jours de retour en famille par an.

Les visites

Vous pouvez recevoir des visites de votre famille, de vos proches ou amis en informant au préalable l'établissement et dans le respect des horaires définis.

Les séjours de transfert

Les séjours extérieurs organisés par les établissements restent un élément important de l'accompagnement des résidents et peuvent être à visée culturelle, sociale, thérapeutique...

La communication

Un blog a été créé pour présenter l'actualité des résidents : les sorties, les séjours, les fêtes, les soirées à thème... et partager la vie des établissements.

<http://blog.irsam.fr/garlaban-ruissatel/>



LE BIEN-ÊTRE ET LES SOINS



Au Ruissatel et au Garlaban, vous bénéficiez d'un accompagnement aux soins (hygiène et confort, médical, paramédical, psychologique) qui se décline à partir de différentes modalités.

Le suivi médical au Ruissatel

Vous conservez le choix de votre médecin traitant et vous serez suivi par un médecin libéral dans le cadre de la médecine de ville.

Le suivi des traitements est assuré par des Infirmiers Diplômés d'État (IDE) en libéral.

Le soin au Garlaban

Dans notre démarche de «prendre soin», le médical et l'éducatif sont tout aussi importants l'un que l'autre. Spécifiques, ils sont complémentaires : le somatique ayant des incidences sur le comportement tout autant que sur la qualité de vie au FAM. Aussi l'équipe médicale travaille en étroite relation avec l'équipe éducative.



LES DROITS ET L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ



Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

C'est un lieu d'expression, d'information et de consultation qui permet à la personne accueillie ainsi qu'aux familles et représentants légaux de participer pleinement à la vie de l'établissement sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités... Cette instance se réunit trois fois par an au minimum. La direction profite de ce moment pour communiquer sur les projets et l'avenir de l'institution.

La démarche qualité

Le foyer s'inscrit dans une démarche qualité qui favorise l'expression et la participation des personnes accueillies et permet d'engager les actions nécessaires pour améliorer la qualité de vie des résidents.

L'enquête de satisfaction

Des enquêtes sont régulièrement mises en place afin de mesurer votre satisfaction et celle de vos familles, identifier vos attentes et améliorer la qualité de notre offre de service.

La personne qualifiée

Toute personne accueillie et/ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée – en référence à l'art. 9 de la loi n°2002-02 du 02/01/2002 - qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'ARS.

Coordonnées pour les joindre :
personne.qualifiee13@gmail.com

La bientraitance au quotidien

Dans le cadre de sa démarche bientraitance, les Foyers mettent en œuvre différents dispositifs et outils pour la prévention des risques de maltraitance :

- Respect de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie
- Expression des résidents favorisée dans les instances et dans la vie quotidienne
- Réunions pluridisciplinaires pour travailler les accompagnements avec le soutien de la psychologue
- Formations organisées régulièrement

La commission restauration

Cette instance est composée de représentants du CVS pour les familles et pour les résidents ainsi que du prestataire cuisine et du diététicien. Elle se réunit 3 fois par an minimum et permet de faire le point avec le prestataire sur les éléments liés à la restauration.

Le dossier de la personne accueillie

Quelle est sa composition?

Votre dossier est composé de trois volets : administratif, socio-éducatif et médical ainsi que d'une fiche de renseignement type nous permettant d'évaluer au regard des besoins de la personne accueillie les moyens que l'on devra mettre en œuvre en vue d'un accompagnement adapté à la personne. Il est également informatisé et a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)*. Les informations relatives à l'accompagnement sont protégées par le secret médical et professionnel.

Qui peut le consulter ?

Vous ou votre représentant légal : un accompagnement sera proposé lors de la consultation du dossier.

Les professionnels de l'établissement, en fonction de leur statut, peuvent consulter le dossier comme outil pour mieux répondre aux besoins des personnes, mais avec un accès limité des informations et en veillant à la spécificité des données médicales.

Quelle est la procédure d'accès ?

Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée auprès de la direction, précisant l'identité et la qualité du demandeur. Une réponse écrite est envoyée dans le mois suivant, en détaillant les modalités pratiques de consultation et d'accès.

MDPH BdR

0 800 81 48 44

ARS PACA

04 13 55 80 10

Maltraitance

n° d'écoute national
3977

ALMA BdR

04 91 08 50 94

FOYER DE VIE LE RUISSATEL

29, rue de Ruissatel
13011 MARSEILLE
Tél : 04 91 85 62 55
ruissatel@irsam.fr

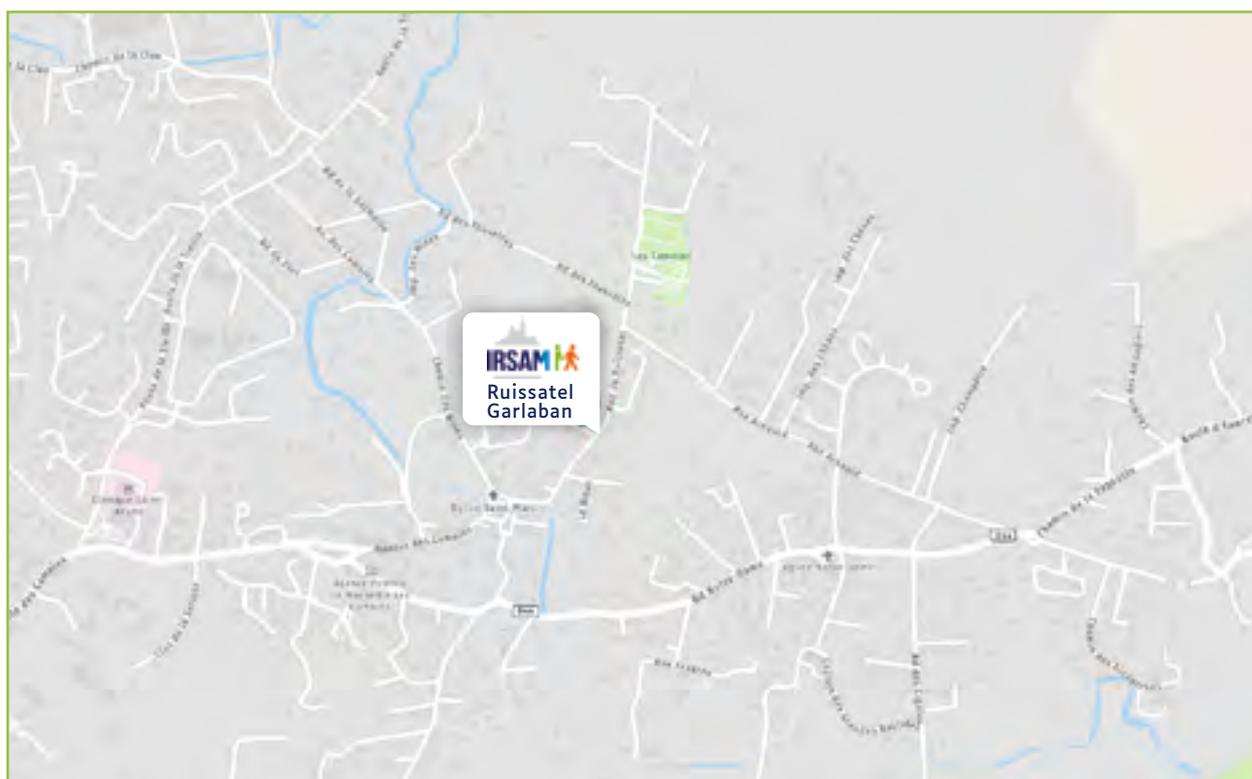
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ LE GARLABAN

27, rue de Ruissatel
13011 MARSEILLE
Tél : 04 91 85 62 55
Courriel : garlaban@irsam.fr

HORAIRES D'ACCUEIL

Les bureaux sont ouverts
du Lundi au Vendredi

8h30 - 12h30
13h30 - 16h30



EN VOITURE

Coordonnées GPS
43° 18' 17.988" N
5° 31' 0.306" E

EN TRANSPORT EN COMMUN

Bus N°12 - Arrêt Eoures Village

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003, relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2*

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des

décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE À LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

*ARTICLE 2

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles articles L.116-1, L.116-2, L.311-3 et L313-24, ci-après :

ARTICLE L.116-1 du CASF

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

ARTICLE L.116-2 du CASF

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

ARTICLES L.311-3 du CASF

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4. La confidentialité des informations la concernant ;

5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire

ARTICLE L.313-24 du CASF

(Inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.



A

AAH

Allocation Adulte Handicapé

ACTP

Allocation Compensatrice Tierce Personne

AMP

Aide Médico-Psychologique

ANESM

Agent Nationale des Etablissements
et Services Médico-sociaux

ARS

Agence Régionale de Santé (ex DDASS)

AS

Aide Soignant (e)

ASH

Agent Service Hôtelier

ASV

Allocation Spéciale Vieillesse

AT

Accident du Travail

C

CA

Conseil d'Administration

CAF

Caisse d'Allocations Familiales

CCE

Comité Central d'Entreprise

CCN-1951

Convention Collective Nationale

CDAPH

Commission Des Droits et de l'Autonomie des
Personnes Handicapées

CD

Conseil Départemental (ex CG Conseil Général)

CMP

Agent Service Hôtelier

COPILEV

Comité de Pilotage de l'Evaluation (interne)

CROSMS

Comité Régional d'Organisation Sanitaire et
Médico-Sociale

CUI

Contrat Universel d'Insertion (ex CAE)

CVS

Conseil de la Vie Sociale

D

DIF

Droit Individuel à la Formation

DIU

Dossier Informatique de l'Usager

DP

Délégué du Personnel

E

EHPAD

Etablissement d'Hébergement des Personnes
Agées Dépendantes

ES

Educateur (rice) Spécialisé (e)

ESAT

Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (anciennement CAT)

ESSMS

Etablissements et Services Sociaux
ou Médico-Sociaux

ETP

Equivalent Temps Plein

F

FAM

Foyer d'Accueil Médicalisé

FAO

Foyer d'Accueil Occupationnel

I

IDE
Infirmier (ière) Diplômé(e) d'Etat

IME
Institut Médico-Educatif

M

MAS
Maison d'Accueil Spécialisée

MDPH
Maison Départementale des Personnes Handicapées

ME
Moniteur(rice) Educateur (rice)

P

PCH
Prestation de Compensation du Handicap

PE
Projet d'Etablissement

PIA
Projet Individualisé d'Accompagnement

PRIAC
Programme interdépartemental d'accompagnement des personnes handicapées et de la perte d'autonomie.

R

RMI
Revenu Minimum d'Insertion

RQTH ou RTH
Reconnaissance de la Qualité Travailleur Handicapé

S

SAMSAH
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

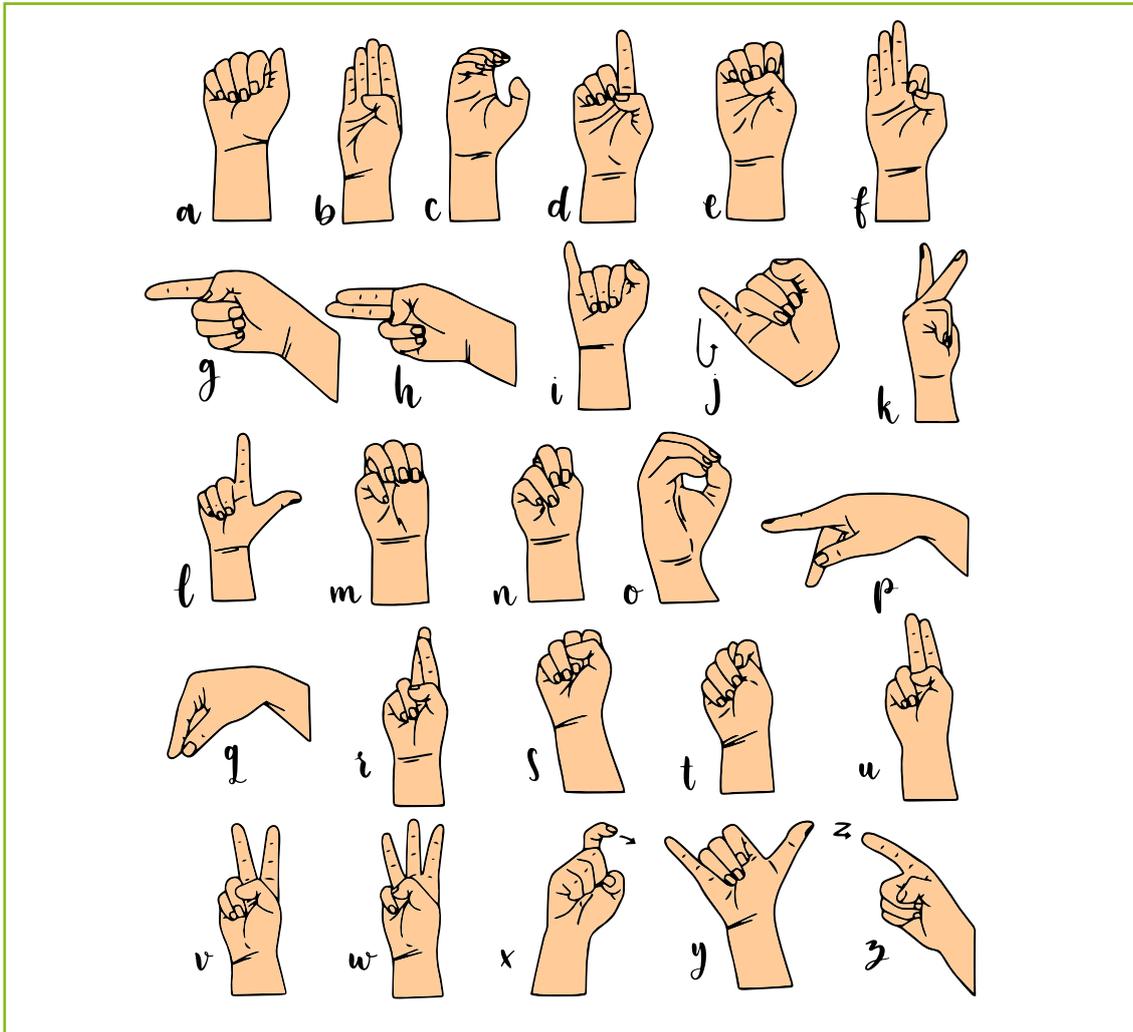
SAVS
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

V

VAE
Validation des Acquis de l'Expérience



ABÉCÉDAIRE DES SIGLES LSF





RUISSATEL
GARLABAN

27-29, RUE DE RUISSATEL
TEL 04 91 85 62 55
RUISSATEL@IRSAM.FR
GARLABAN@IRSAM.FR

IRSAM.FR

ARC-EN-CIEL
BARRE D'JOUR
CASE DV
LES CASCVELLES
CFI
LES CHANTERELLES
CLAIRFONTAINE
CMPP
CRCSI
CRIADV
LE GARLABAN
IPSIC
IREF
IRS DE PROVENCE
LES JACARANDAS
LES NENUPHARS
LES PAILLES EN QUEUE
LES PRIMEVERES
LA RESSOURCE
LE RUISSATEL
SAMSAH DV
VILLA APRAXINE



ÉDITION 2020